

1447 C - COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES pour 2018 (CFE)

Dépôt de l'imprimé n° 1447 C

En 2017, si vous avez **débuté votre activité** (même en tant que remplaçant ou collaborateur libéral), ou si **vous avez transféré votre activité** dans une autre commune, vous devez souscrire une **déclaration 1447 C au plus tard le 31 décembre 2017**. Elle doit être déposée au service des impôts dont dépend le cabinet (si vous avez deux cabinets, deux déclarations sont à déposer même s'ils sont situés dans la même commune).

L'imprimé 1447 C permet de déterminer la base d'imposition de la CFE de 2018. Rappelons que la CFE est due chaque année par les personnes, physiques ou morales, qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Notez que si vous avez cédé votre cabinet courant 2017, signalez ce changement **sur papier libre** auprès du service des impôts dont dépend le cabinet en précisant l'identité de votre successeur.

Quelques précisions sur le remplissage de l'imprimé

A1 Identification de l'entreprise (page 1)

En principe, vous recevez cet imprimé pré-rempli. Sinon, vous pouvez le télécharger sur le site des impôts ([l'imprimé 1447 C](#)). Vérifiez ou complétez les lignes 1 à 7.

NB - Code NACE (4 chiffres et une lettre) : attribué par l'Insee, il correspond à l'activité principale exercée (ex : 8690D : infirmiers et sages-femmes / 8690E : masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, orthophoniste... / 8621Z : médecins généralistes / 8623Z : chirurgien dentiste...)

A2 Activité professionnelle exercée au domicile (page 1)

Les professionnels qui ne disposent pas de local professionnel dédié à leur activité professionnelle doivent cocher cette nouvelle rubrique et sont ainsi dispensés de remplir le cadre C, page 3.

Si l'activité est exercée à domicile, indiquez la superficie en m² occupée à titre professionnel.

A3 Origine de l'établissement (page 2)

A renseigner selon votre situation : début activité, création d'établissement, transfert d'activité. Les cases '*Acquisition, Apport, Scission, Fusion*' ne vous concernent pas.

Dès lors qu'elle ne s'analyse pas en un changement d'exploitant, une **création d'établissement** correspond à toute implantation nouvelle dans une commune **et** à condition d'avoir réalisé des recettes.

Le début d'activité dans un nouvel établissement est caractérisé par la mise en œuvre d'une activité professionnelle.

- **Création d'établissement** : à cocher pour **l'ouverture d'un cabinet sans prédécesseur**, ou lors de la **reprise** d'un cabinet existant pour y exercer **une autre activité**.
- **Début d'activité** : à cocher **sauf** si l'activité était déjà exercée ailleurs.
- **Transfert d'activité** : à cocher si l'activité était exercée dans **une autre commune** ou dans une zone à fiscalité différente dans la même commune.

Exemples :

- Si vous débutez en 2017 en ayant ouvert un cabinet, vous cocherez : début d'activité et création d'établissement.
- Si vous avez débuté en 2017 en exerçant qu'en tant que remplaçant : début d'activité à cocher uniquement.

En cas de **création** en 2017, la CFE n'est pas due pour l'année de création et la base d'imposition sera réduite de moitié la première année d'imposition soit pour la CFE due en 2018.

A4 Identification de l'ancien exploitant

A compléter si vous **reprenez** l'activité du prédécesseur ou si vous **créez** une activité différente de celle du prédécesseur.

B1 Renseignements pour l'ensemble de l'entreprise

Ce cadre permet de **différencier** les activités créées en 2017 ou déjà existantes en 2016.

La CFE 2018 sera calculée sur la valeur locative du local dont le professionnel disposait au 31/12/N-2 (soit 31/12/2016 pour la CFE 2018). Mais en cas de création en 2017, la CFE 2018 sera basée sur les éléments connus au 31/12/N-1 soit au 31/12/2017.

Selon votre situation, vous remplirez la colonne de gauche (activité créée en 2017) ou colonne de droite (activité déjà existante).

Quelques indications :

- **Ligne 1 ou 12** : la 'date de création de l'entreprise' à inscrire correspond à celle communiquée à l'URSSAF (lors de votre déclaration d'activité).
- **Ligne 2 ou 13** : à compléter uniquement si vous employez des salariés et si vous prétendez à des abattements ou exonérations.
- **Lignes 6 ou 17** : bien que cet imprimé ne serve pas d'imposition, vous devez déclarer les recettes hors taxes estimées pour 2017 ou encaissées sur 2016 : honoraires (-) rétrocessions versées aux remplaçants (+) gains divers.
- **Ligne 8 ou 19** : en cas de **début d'activité en cours d'année**, les recettes sont à ramener sur 12 mois. Tout mois commencé est considéré comme un mois entier d'activité. Le nombre de mois est à inscrire au cadre de gauche (7 ou 18), au dénominateur.

NB : pour **une SCM** les recettes sont constituées des versements des associés.

Les lignes 9, 11, 20 et 22 ne vous concernent pas.

B2 Renseignements pour l'établissement

- **Ligne 1** 'Nombre de salariés' : les exonérations de CFE pour les implantations en **QPPV** (quartier prioritaire de la politique de la ville) ou en **ZFU-TE** (zone franche urbaine, territoire entrepreneur) pour lesquelles une condition d'effectif est à respecter n'est pas applicable aux professions non commerciales. Seule l'exonération en **ZRR** en cas de création ou reprise d'activité avec moins de 5 salariés dans une commune de moins de 2000 habitants peut s'appliquer
- **Ligne 4** : à compléter par les auto-entrepreneurs.
- **Ligne 5** : à cocher éventuellement si vous êtes dans cette situation (activité à temps partiel ou exercée pendant moins de 9 mois). La base minimum d'imposition pourra être réduite si la commune a voté cette disposition.

Les autres rubriques de ce cadre B2 ne vous concernent pas.

C Biens du nouvel établissement passibles d'une taxe foncière (page 3)

Ce cadre doit être rempli avec le plus grand soin afin d'éviter des erreurs dans les bases d'imposition. Ces informations relatives au local occupé au 31/12/2017, doivent obligatoirement être renseignées que vous soyez propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit ou collaborateur libéral. **Quelques précisions** :

- **Ligne 1** 'Nature du bien' : indiquez 'cabinet de consultation' par exemple
- **Ligne 7, 8 et 14** : superficie en m² affectée à l'usage professionnel
- **Ligne 16 à 18** : renseignement sur le mode d'occupation
- **Lignes 21 et 23** : en cas de partage des locaux (collaboration libérale, assistantat, exercice en groupe SCM/frais partagés...) précisez la surface utilisée. En cas d'utilisation commune, la valeur doit être répartie entre chacun des utilisateurs au prorata de la durée d'utilisation ou à défaut selon la quote-part des frais supporté par chacun.

NB : Pour les **remplaçants**, la valeur locative 'minimum' du domicile servira de base d'imposition

D Exonérations et abattement (page 4)

Si vous êtes concerné(e) par l'une des exonérations suivantes cochez alors :

- Entreprises nouvelles situées en **zones de revitalisation rurale (ZRR)** : **cases 5c et 6c**.
N'ouvre pas droit à l'exonération l'installation d'un professionnel qui exerçait déjà à titre libéral dans une autre commune.
- **Médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ruraux** : l'exonération de 5 ans maximum peut s'appliquer aux créations et aux reprises d'activité dans une commune de moins de 2000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale : **cases 11 et 12**.
L'exonération ne s'applique pas aux créations résultant d'un transfert, lorsque le professionnel a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, déjà bénéficié d'une exonération ZRR.
- **Jeunes avocats** : lorsque les deux conditions sont respectées (condition de formation → avoir suivi le nouveau cursus de formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 18 mois, sanctionné par le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et condition d'exercice → exercice de l'activité de manière indépendante, soit à titre individuel, soit en groupe) une exonération de 2 ans est applicable : **cases 46 et 47**.
- En matière de CFE, les professions non commerciales n'étant pas visées par les exonérations applicables aux **QPPV** (quartier prioritaire de la politique de la ville) ou aux **ZFU-TE** (zone franche urbaine, territoire entrepreneur), les cadres correspondants ne doivent pas être cochés : cadres 18, 19, 30 et 31. De même, comme les professionnels de santé ne sont pas concernés par l'exonération prévue dans les **DOM**, les cadres 39 et 40 ne sont pas à renseigner.

EXONÉRATIONS NÉCESSITANT UNE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE N°1465-SD.

Pour une **exonération en ZRR**, vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration spéciale n° 1465- SD (BOI-IF-CFE-10-30-40-40 - § 710). Il est donc inutile de cocher les cases 55 et 56.

Renseignez-vous auprès de la mairie et de votre centre des impôts afin de savoir si vous pouvez vous prévaloir d'un dispositif d'exonération.